

**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022
A 19 H 00**

Sous la Présidence de Madame Annie GERARDIN, Maire de la
Commune de Nompateelize
Lieu de la réunion : mairie
Convocation adressée le 02 novembre 2022 avec l'ordre du jour suivant :

- 1. FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DM
1- BUDGET GENERAL**
- 2. FINANCES LOCALES - CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES
– TRANSPORT SCOLAIRE**
- 3. FINANCES LOCALES – REPARTITION DU PRODUIT DE
LA TAXE D'AMENAGEMENT**
- 4. FINANCES LOCALES – ACCEPTATION D'UN CHEQUE
STOCKLOR**
- 5. DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME – DEMANDES
D'ADHESIONS AU SMIC**
- 6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUES – CORRESPONDANT
INCENDIE ET SECOURS**

Présents : Mme Annie GERARDIN, Maire
M. Francis TOUSSAINT, Mmes Francine BASSO BRUSA, Aurore
L'HÔTE, adjoints
Mme Florence NORMAND
Ms Pascal NORMAND, Cédric BLAISON, Vincent L'HOTE, Loïc
HENRY

Procurations :
Mme Marie BAYARD a donné procuration à Mme Florence
NORMAND
M. Yannick CROSNIER a donné procuration à M. Francis
TOUSSAINT
Mme Nadine GERARDIN a donné procuration à Mme Francine
BASSO BRUSA

Secrétaire : Mme Aurore L'HÔTE

- Approbation du dernier compte-rendu à l'unanimité

- 1 FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DM
1- BUDGET GENERAL**

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :**

DECIDE de procéder sur le budget général aux transferts des crédits
ci-dessous :

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022
A 19 H 00**

Crédit à ouvrir :	
Compte de dépenses 6413	
– personnel non titulaire	10 000 €
Compte de dépenses 6411	
– personnel titulaire	12 000 €
Compte de dépenses 6574	
- subventions de fonctionnement	1 000 €
Compte de dépenses 66111	
– intérêt des emprunts	100 €
Crédit à réduire :	
Compte de dépenses 611	
– contrats de prestations de services	- 3 100 €
Compte de dépenses 022	
– Dépenses imprévues	- 20 000 €

**2. FINANCES LOCALES - CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES
– TRANSPORT SCOLAIRE**

Considérant que les enfants qui souhaitent emprunter les transports scolaires pour se rendre au collège ou lycée doivent être munis d'une carte de transport,

Considérant que les familles doivent s'acquitter d'une participation de 94 €/enfant afin de pouvoir acquérir cette carte pour l'année scolaire complète,

Considérant que la carte de transport scolaire n'est délivrée qu'après paiement,

Considérant que la Commune souhaite prendre en charge les frais de transport pour les familles domiciliées sur son territoire sur simple demande de celles-ci, à condition que les enfants soient scolarisés dans un collège ou un lycée public ou privé avec comme limite d'âge 16 ans (courant de l'année civile) maximum,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A 9 voix pour et 3 abstentions :

DECIDE de participer à l'intégralité des frais de transport à la charge des familles à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 en leur versant une subvention d'un montant égal au prix de cette vignette de transport soit 94 €.

**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022
A 19 H 00**

RAPPELLE que cette prise en charge est également valable pour les familles qui ont un enfant de moins de 16 ans scolarisé dans un établissement ne se situant pas à Saint-Dié et sur justificatif de frais de transport (bus ou train). La somme alors versée correspondant au remboursement du coût engendré par les vignettes du bus scolaire desservant les écoles de Saint-Dié.

La Commune ne prendra pas en charge les frais occasionnés par des demandes de cartes de transports scolaires en dehors des délais imposés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le remboursement des frais de transport aux familles par la Mairie s'effectuera individuellement et uniquement sur présentation du justificatif nominatif de paiement qui sera conservé en mairie et d'un relevé d'identité bancaire.

La liste des personnes ayant répondu aux critères ci-dessus énoncés et pouvant bénéficier de la subvention de 94 euros est annexée à la présente délibération.

**3 FINANCES LOCALES – REPARTITION DU PRODUIT DE
LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Département,

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable,

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022
A 19 H 00**

Considérant que, en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, jusqu'alors facultatif, devient obligatoire,

Considérant que cet article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »,

Considérant que les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022,

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent une part de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Considérant que les transferts de compétences (zones d'activités, eau, assainissement, etc.) ont déjà fait l'objet de transferts de charges évalués par la CLECT, et que, le cas échéant, les charges transférées sont déjà déduites des attributions de compensation des communes,

Considérant qu'il n'est pas possible à ce jour de chiffrer de manière probante, pour chaque commune, des charges qui justifieraient un transfert total ou partiel du produit de la taxe d'aménagement,

Considérant que toutes les communes n'ont pas instauré cette taxe, et que, pour les communes l'ayant instaurée, les taux et majorations sont différents,

Considérant qu'un dialogue entre l'intercommunalité et ses communes membres est un préalable indispensable à tout transfert de fiscalité,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2022 fixant le reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Il est proposé de fixer la part intercommunale à 0 % pour 2022 et pour 2023

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022
A 19 H 00**

ADOpte le principe de reversement de 0 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour l'année 2022 et pour 2023 ;

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. FINANCES LOCALES – ACCEPTATION D'UN CHEQUE STOCKLOR

Le Maire fait part aux membres de l'assemblée qu'une fuite d'eau a eu lieu dans la société Stocklor implantée à Nompateelize, les 23 et 24 mars dernier. Cette fuite, qui n'incombait pas à la commune, a été réparée d'urgence par les employés communaux.

La société STOCKLOR a décidé de dédommager la commune à hauteur de 440 €

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

ACCEPTTE le chèque de la société STOCKLOR pour un montant de 440 €, qui sera encaissé au compte 7713.

5. DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME – DEMANDES D'ADHESIONS AU SMIC

Le Maire fait part aux membres de l'assemblée du courrier du Président du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges, invitant le conseil à se prononcer sur les demandes d'adhésions présentées par :

- Le Syndicat intercommunal de bâtiments des services d'incendie et de secours des communes de la Haute Moselle (SIBIS) – siège Saint Maurice sur Moselle
- Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges – siège Gérardmer
- Syndicat Mixte Moselle Amont – siège Golbey

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022
A 19 H 00**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

SE PRONONCE pour l'adhésion des collectivités précitées.

**6 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUES – CORRESPONDANT
INCENDIE ET SECOURS**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

DESIGNE Monsieur Loïc HENRY comme correspondant incendie et secours.